

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER  
DEVANT LES 2759 ET 2763 RUE DE LA LYS – SAILLY-SUR-LA-LYS

Le Maire de Sailly-sur-la-Lys ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande de Madame BOCQUET, en date du 10 février 2025 ;

Considérant qu'en raison d'un déménagement, il y a lieu d'interdire le stationnement devant les propriétés sises 2759 et 2763 rue de la Lys ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le mercredi 12 février 2025 (soit 01 jour), le stationnement de tous les véhicules sera interdit devant les 2759 et 2763 rue de la Lys, excepté aux véhicules à usage du déménagement ;

**ARTICLE 2** : La signalisation temporaire délimitant le secteur concerné par cette interdiction sera mise en place par Madame BOCQUET. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 3** : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera constaté et considéré gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation sur les propriétés citées ci-dessus, ainsi que sur le site de la commune (Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux ;

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 11 février 2025

AR2025\_023

